

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°07/2026 (Séance publique)

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A
L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU MOBILIER
DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE DESTINES AUX
ARCHIVES DE LA CAISSE DE COMPENSATION A
RABAT (LOT UNIQUE) -.**

Le présent appel d'offres est lancé conformément aux alinéas 1 paragraphe 1 de L'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20
Du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés
Publics.



Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Passé en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE

La Caisse de Compensation représentée par « la Directrice » (Maître d'ouvrage),
Désigné ci-après par « CDC » ou « maître d'ouvrage »

D'UNE PART,

ET

1- Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu.....
Affilié à (1)..... sous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le numéro
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire
Ouvert au nomà la
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »

2- Cas des auto-entrepreneurs

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu
Affilié à (1)..... sous le numéro :
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire
Ouvert au nomà la
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »

3- Cas des sociétés

Je soussigné (prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de
(raison sociale et forme juridique), au capital social de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
affiliée à (1)sous le numéro
Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le numéro
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire
Ouvert au nomà la
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »



4- Cas des coopératives ou union de coopératives

Je soussigné (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de
(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital de
.....Adresse du siège social de la coopérative ou union des
coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro

Affiliée à la CNSS (1) sous le numéro

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire

Ouvert au nomà la

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »

5- Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :

- ✓ Membre n°1 : (Servir les renseignements le concernant)
- ✓ Membre n°2 : (Servir les renseignements le concernant)
- ✓ Membre n°n : (Servir les renseignements le concernant)

Nous nous engageons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et

Désignons(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
groupement ;

Désigné ci-après par le terme « prestataire » ou « titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT



✓

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1	: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE LIVRAISON	05
Article 2	: CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES	05
Article 3	: MAITRE D'OUVRAGE	05
Article 4	: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	05
Article 5	: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ	05
Article 6	: REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	06
Article 7	: VALIDITE DU MARCHE- DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	06
Article 8	: SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	07
Article 9	: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	07
Article 10	: NANTISSEMENT	07
Article 11	: SOUS-TRAITANCE	08
Article 12	: MODALITES ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHE	08
Article 13	: NATURE DES PRIX	08
Article 14	: CARACTERE DES PRIX	08
Article 15	: CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	08-09
Article 16	: ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ	09
Article 17	: RETENUE DE GARANTIE	09
Article 18	: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	09
Article 19	: DELAI DE DE GARANTIE	09
Article 20	: CONDITIONS ET MODALITES DE LIVRAISON	09-10
Article 21	: LANGUE ET PROPRIETE DES RAPPORTS	10
Article 22	: CONDITIONS DE RECEPTION	10
Article 23	: MODALITES DE REGLEMENT	11
Article 24	: PENALITES DE RETARD	11
Article 25	: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	11
Article 26	: CAS DE FORCE MAJEURE	11
Article 27	: ARRET DE LA PRESTATION	12
Article 28	: RESILIATION DU MARCHE	12
Article 29	: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTÉRÊT	12
Article 30	: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	12
Article 31	: AVANCES	12
Article 32	: PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 33	: SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS	13-15
Article 34	: CONSISTANCE DE LA GARANTIE	15
Article 35	: ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE	15

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE LIVRAISON

Le présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix, a pour objet l'**acquisition et l'installation du mobilier de classement et d'archivage destinés aux archives de la Caisse de Compensation à Rabat - (Lot Unique) -**.

Lieu de livraison : la salle d'archivage de la Caisse de Compensation sise au centre d'archivage du Ministère de L'Economie et des Finances à Temara.

Tel 05-37-76-06-06 - fax 05-37-76-50-91

ARTICLE 2 : CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres porte sur l'acquisition et l'installation du mobilier de classement et d'archivage destinés aux archives de la Caisse de Compensation à Rabat - (Lot Unique).

Les caractéristiques des prestations sont précisées dans l'article 33 chapitre II.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres ouvert national est la « Caisse de Compensation », représentée par « la Directrice », est désignée ci-après par « CDC » ou le « Maître d'ouvrage ».

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. La documentation/notices/prospectus techniques ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offres, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché, qui résulte du présent appel d'offres, sont :

1. Les ordres de service.
2. Les avenants éventuels.
3. La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.



ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.19.69 du 3 juin 2019
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Le dahir n°1-03-195 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés pour le compte de l'Etat.
- Le décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- La Loi 18-12 relative à la réparation des accidents du travail promulgué par le dahir n°1-14-190
- Circulaire n°72 CAB du 1er ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- L'Arrêté n°1692-23 du 23 Juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché issu de cet appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article n°143 du décret 2-22-431 précité.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions du décret précité.



ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Un **comité de suivi** sera désigné par décision du Maître d'ouvrage et aura pour mission de :

1. Assurer le suivi de l'exécution du marché, depuis la commande jusqu'à la réception définitive, en veillant au respect des délais de livraison et d'installation ;
2. Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
3. S'assurer de la conformité des prestations livrées par rapport aux spécifications techniques (dimensions, matériaux, finitions, sécurité) et de la qualité globale de la prestation (montage, mise en place) ;
4. Procéder à la validation des livrables.

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché issu de cet appel d'offre auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Le titulaire du marché pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatives au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la Directrice de la Caisse de Compensation ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de la Caisse de Compensation ou le fondé de pouvoir habilité à cet effet, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.



ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 151 du décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le prestataire est libre de sous-traiter une partie des prestations de son choix à condition que le sous-traitant soit agréé par le Maitre d'Ouvrage avant le commencement de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

La sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché et ne peut porter sur les prestations principales, notamment l'acquisition et à l'installation du mobilier de classement et d'archivage destinés aux archives de la Caisse de Compensation à Rabat.

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de présenter au Maitre d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure l'exécution des prestations sous traitées.

ARTICLE 12 : MODALITES ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le mobilier de classement et d'archivage objet du présent appel d'offres doit être livré et installé, **dans un délai maximum de 03 (trois) mois** à compter la date prévue dans l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

- Le marché qui résulte du présent appel d'offres est à prix unitaires.
- Les sommes dues aux titulaires du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
- Les prix du marché issu de cet appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la livraison et l'installation du mobilier de bureau rayonnages y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

-1 Cautionnement provisoire

- Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à la somme de : **douze mille neuf cent soixante Dirhams (12 960,00 DH)**

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



-2 Cautionnement définitif

- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des prestations objets du marché.
- Il sera restitué à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive de la fourniture.
- En cas de groupement, le paragraphe C de l'article 150 du décret n°2-22-431 précité sera appliqué.

ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Article 17 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAGT une retenue de garantie sera prélevée sur le montant du règlement effectué et ce dans les conditions prévues par l'article 64 du CCAGT et dans la limite de 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Il sera fait application des dispositions de l'article 26 du CCAGT.

ARTICLE 19 : DELAI DE DE GARANTIE

Le délai de garantie **est fixé à vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 20 : CONDITIONS ET MODALITES DE LIVRAISON

20.1. Conditions d'exécution et d'installation :

La livraison et l'installation du mobilier est à la charge du Titulaire à l'adresse susmentionnée, conformément à un planning de déploiement arrêté avec le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage de la date de livraison au moins cinq (5) jours avant le commencement de livraison.

Le titulaire est tenu de présenter (dans les 5 premiers jours de l'exécution des prestations) et de faire valider, avec le maître d'ouvrage, les coloris et les finitions sans exception.

Le Titulaire assure l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences, onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux locaux du centre d'archivage du

Ministère de l'Economie et des Finances à Temara.

Le mobilier sera livré, à l'état neuf, équipé de tous les accessoires.

Le mobilier et les pièces reconnues défectueuses seront isolées par les soins et aux frais du Titulaire, et remplacées dans un délai défini d'un commun accord n'excédant pas 5 jours ouvrables.

20.2. Conditions de garantie :

Au cas où un mobilier ou une pièce du mobilier est reconnue défectueuse, en période de garantie, le titulaire est tenu de les remplacer dans un délai de 5 jours ouvrables.

Le délai de garantie commence à courir à partir du lendemain de la date de la réception provisoire prononcée par le Maître d'Ouvrage.

20.3. Lieu de livraison :

La livraison du rayonnage objet de cet appel d'offres sera effectuée à Temara à l'adresse susvisée.

ARTICLE 21 : LANGUE ET PROPRIETE DES RAPPORTS

Tous les documents et correspondances établis par le titulaire dans le cadre de ce marché issu du présent appel d'offres seront en langue française.

Après leur acceptation, les documents et rapports fournis par le titulaire resteront à la propriété de la Caisse de Compensation. Celle-ci sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION

22-1 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire se déroule conformément aux dispositions de l'article 73 du CCACT ;

La commission désignée par le maître d'ouvrage procédera à la vérification de la conformité du rayonnage objet de cet appel d'offres livrés par rapport à l'ensemble des obligations du marché et en particulier aux spécifications techniques décrites dans l'article 33 du chapitre II, ainsi que la validation des prestations d'installation et de mise en service.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire. Cette réception sera prononcée par un procès-verbal établi à cet effet.

22-2 RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux dispositions de l'article 76 du CCACT, la réception définitive marque la fin de l'exécution du marché et libère le fournisseur de tous ses engagements vis à vis du maitre d'ouvrage. La réception définitive du rayonnage objet de cet appel d'offres est prononcée à la fin du délai de garantie, si le fournisseur a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maitre d'ouvrage.

La réception du définitive donne lieu à l'élaboration d'un procès -verbal signé par les personnes désignées par le maitre d'ouvrage et par le fournisseur. Une copie dudit procès-verbal est remise au fournisseur.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif sont restitués au fournisseur dans les conditions prévues par l'article 19 du CCACT.

Si le fournisseur n'a pas rempli à la date de la réception définitive les obligations prévues par l'article 76 du CCACT, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCACT.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées conformément aux dispositions de l'article 60 du CCAG-T et en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif et aux quantités réellement exécutées.

Le paiement sera calculé compte tenu des pénalités ou de toutes sommes à la charge de la société. Les sommes dues au contractant seront payées à l'issue de la réception provisoire sur la présentation d'une facture libellée en dirhams, dûment signée et cachetée, comportant le n° de compte bancaire établie conformément au bordereau des prix.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du marché, en temps utile, notifier par écrit tout changement dans le numéro et la domiciliation de son compte courant.

ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison du rayonnage objet du marché issu de cet appel d'offres dans les délais prescrits au niveau de l'article 12 ci-dessus, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondant au rayonnage supplémentaire et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 7 du CCAG-T, le marché issu du présent appel d'offres reste assujetti aux droits pouvant découler des lois et règlements en vigueur en matière d'enregistrement.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-T, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 35 cm.
- La pluie : 35 mm.
- Le vent : 120 Km/h.
- Le séisme : 5,5 degrés sur l'échelle de Richter.



ARTICLE 27 : ARRET DE LA PRESTATION

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations objet du marché conformément aux conditions prévues par l'article 49 du CCAG-T.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2-22-431 précité et celles prévues par l'article 69 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché issu de cet appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, la Caisse de Compensation, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission du marché, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le titulaire du marché issu de cet appel d'offres ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché issus de cet appel d'offres.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issus de cet appel d'offres.

Les dispositions de l'article 162 du décret 2-22-431 précité s'appliquent.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 81 et 82 du cahier des clauses administratives générales précité. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 83 du CCAGT.

ARTICLE 31 : AVANCES

Conformément au décret n°2.14.272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le présent appel d'offres ne prévoit pas d'avances.

ARTICLE 32 : PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Caisse de Compensation peut collecter et traiter des données à caractère personnel en vue d'assurer ses opérations.

Afin de permettre à la Caisse de Compensation de répondre à ses obligations légales, ces données peuvent être transmises aux organismes de gouvernance, d'inspection et de Contrôle.

Ce traitement a fait l'objet de l'autorisation n° A-GF-40/2026 délivrée par la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP).

La Caisse de Compensation garantit l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 33 : SPECIFICATIONS TECHNIQUE DES PRESTATIONS

Le mobilier de classement et d'archivage doit répondre aux spécifications techniques exigées ci-dessous :

- Le Rayonnage métallique mobile mécanique est composé d'échelles, Parois tôlees pleines peintes, tablettes tôlees pleines avec butée arrière peintes, Porte-étiquettes frontal, Manivelle.
- La Stabilité est réalisée par Croisillons.
- L'Embellisseur frontal est en 3 pièces.
- L'acier utilisé dans les assemblages ne devra pas présenter de traces de piquages de rouille ;
- Toute la visserie et la boulonnerie visible ou non est en acier bichromaté ou en acier inoxydable.

Finition : La finition des rayonnages est de type EPOXY gris galvanisé assurant une parfaite protection de toutes les parties visibles des rayonnages.

Echelles :

- Les parois (montants) verticales dans lesquelles doivent s'insérer les supports des tablettes doivent être fabriquées à partir d'une tôle plane profilée de façon à obtenir deux montants en tôle plié renforcé reliés entre eux par une paroi médiane.
- Les panneaux de finition en bout de travée doivent être lisses et pleins et devront intégrer l'ensemble du système de commande des rayonnages et permettre d'obtenir une paroi rigide et de capacité de charge au minimum 100Kg par tablette.

Tablettes :

- Les tablettes métalliques doivent être constituées en tôle d'acier de 0,8 mm au minimum d'épaisseur avec des plis de renfort doté d'une butée au fond pour aligner les dossiers d'archives ;
- Elles doivent être pliées 3 fois dans le sens de la longueur et 2 fois dans le sens de la profondeur ;
- Les tablettes doivent être dotées d'un raidisseur de renfort pour répartir la charge uniformément ;
- La profondeur des tablettes avec butée est de 400 mm en simple face et de 800 mm en double face utile avec une tolérance de +/-2% ;
- La mise en place des étagères est faite sans écrous ni boulons mais à l'aide de taquets métalliques à manœuvrer et changer de niveau sans outillage ;
- Le pas de réglages est de 25 mm au maximum ;
- La stabilité des rayonnages doit être assurée par la fixation de croisillons aux endroits nécessaires.
- La tablette métallique avec butée arrière de 32 mm de hauteur minimum est constituée en tôle d'acier de 0,80 mm d'épaisseur.
- Elle doit être pliée 3 fois dans le sens de la longueur et 2 fois dans le sens de la profondeur.
- Les quatre angles inférieurs de la tablette sont soudés par points afin d'assurer une parfaite rigidité.
- Elle doit avoir une butée arrière ou autre système empêchant la chute des boîtes d'archives.
- Capacité de charge : 100 KG minimum.
- La mise en place des étagères se fera sans écrous ni boulons mais à l'aide de taquets

métalliques.

- Le pas de réglages sera de 25 mm maximum.

Les socles mobiles :

- Les socles doivent se composer de longerons et de traverses formant ainsi un châssis indéformable.
- Chaque socle mobile doit être pourvu de roues. Elles sont assemblées par paire dans le socle. Il y a minimum quatre roues de guidage, les autres étant des roues de roulement.
- Dimension des socles :
 - Hauteur : 150 mm +/-2% ;
 - Epaisseur : 2,5 mm +/-2%.

Les roues :

- Les roues d'appui et de guidage doivent reposer sur le châssis.
- Les motrices sont solidaires sur un axe appuyé sur des paliers de roulements blindés pour une grande endurance, sans entretien, pas de rouille : tous les supports de l'arbre de transmission sont en matière plastique autolubrifiante.

Les rails :

- Les rails servent de surface de roulement pour les roues des socles. Le nombre de rails doit être suffisant pour le nombre de roues des socles. Ce nombre, à son tour, doit être suffisant à la fonction de la charge totale qui doit être déplacée, compte tenu de la capacité de charge maximale des roues ;
- Les rails doivent être fabriqués en acier galvanisé étiré massif de 14 x 60 mm et doivent être soumis à un traitement antirouille avec une tolérance de +/-2% ;
- Les rails doivent être noyés dans un faux plancher en aluminium.

Volant ou manivelle de manœuvre :

Le volant ou manivelle de manœuvre des rayonnages doit être sécurisé par un dispositif de blocage un niveau du centre de la manivelle formée par un bouton poussoir qui évite le mouvement accidentel d'un bloc, quand une personne se trouve à l'intérieur d'une allée.

Traitement de la surface :

Le rayonnage doit avoir les traitements de surface suivants :

- Dégraissage et phosphatation ;
- Lavage ;
- Passivation ;
- Séchage ;
- Peinture électrostatique dans deux cabines avec une tension de 90 kv.

Dimensions :

- La hauteur de rayonnage est 2610 mm en travée avec une tolérance de +/-3%, et doit comporter 8 niveaux de rangement ;
- La hauteur utile entre les niveaux doit être au minimum 315 mm ;
- La profondeur des tablettes doit être de 400 mm en simple face et 800 mm en double face utiles avec 15 une tolérance de +/-3% ;
- La longueur utile des tablettes : 1130 mm avec une tolérance de +/-3%.



- 13 blocs mobiles de 06 kits doubles faces sur châssis mobile de 2610 x 1130x 800 mm avec une tolérance de +/-3% à 8 étagères galvanisées + époxy gris.
 - 09 kits de rayonnage léger de 730 x 2135 x 400 mm avec une tolérance de +/-3% à 8 étagères galvanisées + époxy gris.
 - Croisillons dorsaux de stabilité en forme de X.
 - Embouts antidérapants en PVC au sol.
- Hauteur de rayonnage & Châssis : 2610 mm avec une tolérance de +/-3%.
 - Profondeur de rayonnage : 400 x 2 mm avec une tolérance de +/-3%.
 - 08 étagères en acier galvanisé + revêtement époxy gris / kit.
 - Parois aux extrémités acier galvanisé + revêtement époxy gris.
 - Croisillons dorsaux en forme de X de stabilité.
 - Rails de guidage au sol en acier galvanisé.
 - Système de transmission manuel pour volant.
 - Mécanisme de commande manuelle mécanique à pignons et chaînes

NB : La livraison et l'installation du mobilier et à la charge du titulaire du marché issu de cet appel d'offres.

ARTICLE 34 : CONSISTANCE DE LA GARANTIE

La garantie couvre bien la correction des anomalies, installation, l'assistance, l'intervention sur place, les pièces de rechanges et la main d'œuvre.

La garantie couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou matériel défectueux. Elle couvre aussi les frais de main d'œuvre, de déplacement du personnel et tout autre frais annexes.

Durant la période de garantie, le fournisseur s'engage à intervenir dans un délai de 24 h suivant la demande d'intervention.

A défaut de pouvoir régler la panne sur place dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure du 1^{er} appel, le titulaire s'engage à mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage un équipement de remplacement, au moins équivalent à celui défectueux, dans un délai ne dépassant pas quarante-huit 48 heures à compter de l'heure du 1^{er} appel.

Toute réparation en usine ou en atelier des équipements défectueux doit être réalisée dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de l'heure du 1^{er} appel ;

Les interventions seront matérialisées par des fiches d'intervention validées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

- Le maître d'ouvrage veillera à informer immédiatement le titulaire de toute anomalie du mobilier de classement et d'archivage objet de cet appel d'offres, qu'il s'engage à lui faciliter la tâche en lui précisant les symptômes de l'anomalie.
- Le maître d'ouvrage désignera un ou plusieurs représentants qui seront les seuls correspondants de titulaire lors de l'exécution des prestations objet du marché. Ils seront responsables de définir les priorités d'intervention et d'exécution des tâches.



BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°07/2026
OBJET L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU MOBILIER DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE
DESTINES AUX ARCHIVES DE LA CAISSE DE COMPENSATION A RABAT - (LOT UNIQUE) -.**

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE DE COMPTE	QUANTITE	Prix unitaire en DH Hors TVA	Prix Total en chiffre
1	L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU MOBILIER DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE DESTINES AUX ARCHIVES	ENSEMB LE	01		
Total hors TVA					
Taux TVA (20%)					
Total TTC					

Fait à le



PAGE 17 ET LA DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°07/2026

OBJET : L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU MOBILIER DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE
DESTINES AUX ARCHIVES DE LA CAISSE DE COMPENSATION À RABAT - (LOT UNIQUE) -.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<i>Lu et Accepté</i>	 Directrice de la Caisse de Compensation Signature : Rachida AABAD 24 SEPT 2026

